

**STATUTS**

**de**

**L'ASSOCIATION DES RÉALISATRICES ET RÉALISATEURS**



## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Constitution.....	1
Article 2	Objet.....	1
Article 3	Siège social.....	1
Article 4	Instances.....	1

### CHAPITRE II – MEMBRES

Article 5	Conditions d’admissibilité.....	1
Article 6	Procédure d’adhésion.....	2
Article 7	Maintien du statut de membre.....	2
Article 8	Droits des membres.....	2
Article 9	Perte du statut de membre.....	3
Article 10	Cotisations.....	4

### CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 11	Disposition générales.....	5
Article 12	Assemblée générale annuelle.....	5
Article 13	Assemblées générales extraordinaires.....	6

### CHAPITRE IV – BUREAU DE DIRECTION

Article 14	Composition.....	6
Article 15	Pouvoirs.....	7
Article 16	Réunions.....	7

### CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF

Article 17	Composition.....	7
Article 18	Pouvoirs.....	8
Article 19	Réunions et fonctionnement.....	9
Article 20	Attributions des membres du comité exécutif.....	10
Article 21	Destitution.....	11

### CHAPITRE VI – FINANCES

Article 22	Exercice financier.....	12
Article 23	Revenus.....	12
Article 24	Politique de placements.....	12
Article 25	Fonds.....	12
Article 26	Prévisions budgétaires.....	12

## **CHAPITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Article 27	Conditions de modifications.....	13
Article 28	Règlements ou modifications aux règlements.....	13

## **CHAPITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 29	Conditions de dissolution.....	13
Article 30	Conditions de liquidation.....	13

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Constitution

- 1.1 Le nom du syndicat régi par les présents statuts est « L'Association des réalisatrices et réalisateurs » (désigné ci-après comme « L'Association »).
- 1.2 L'Association est un syndicat constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* et accrédité en vertu du *Code canadien du travail*.

### Article 2 Objet

- 2.1 L'Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.

### Article 3 Siège social

- 3.1 Le siège social de L'Association est fixé à Montréal.

### Article 4 Instances

- 4.1 Les instances de L'Association sont:
- a) l'assemblée générale des membres;
  - b) le bureau de direction;
  - c) le comité exécutif.

## CHAPITRE II – MEMBRES

### Article 5 Conditions d'admissibilité

- 5.1 Pour être membre de L'Association, une personne doit :
- a) occuper une fonction comprise dans l'unité de négociation pour laquelle L'Association est accréditée, sous réserve de l'article 5.2 ;
  - b) avoir payé les droits d'entrée ;
  - c) avoir suivi la procédure d'adhésion.
- 5.2 La personne qui accède à des fonctions risquant de la placer en conflit d'intérêts avec L'Association ne peut être membre. L'exercice de fonctions de direction ou

de gestion privant une personne de son statut de salarié au sens du *Code canadien du travail* est présumé donner lieu à un tel conflit d'intérêts.

## **Article 6 Procédure d'adhésion**

- 6.1 Toute personne occupant des fonctions de réalisation à l'emploi de la Société peut présenter dès son embauche une demande d'adhésion à L'Association.
- 6.2 La personne qui souhaite devenir membre de L'Association remplit intégralement le formulaire de demande d'adhésion. La signature de la personne sur la demande d'adhésion signifiera qu'elle a lu les statuts et qu'elle accepte de s'y conformer.
- 6.3 La personne qui souhaite devenir membre verse la somme de 5\$ à titre de droits d'entrée. Ce montant lui est remboursé si sa demande d'adhésion est rejetée.
- 6.4 Le comité exécutif approuve la demande d'adhésion de toute personne dont il estime qui satisfait les conditions d'admissibilité. Toutefois, dans le cas d'une personne qui a été l'objet d'une ordonnance d'expulsion, le comité exécutif a la discrétion d'accepter ou non la demande d'adhésion.

## **Article 7 Maintien du statut de membre**

- 7.1 Pour demeurer membre de L'Association, une personne doit :
- a) satisfaire les conditions d'admissibilité ;
  - b) payer la ou les cotisations établies par L'Association;
  - c) respecter les statuts, règlements et décisions de L'Association.

## **Article 8 Droits des membres**

- 8.1 Les membres ont les droits suivants :
- a) participer aux assemblées générales des membres de L'Association et y exercer un droit de vote ;
  - b) élire les membres du comité exécutif de L'Association ;
  - c) poser sa candidature à un poste au sein du comité exécutif,
  - d) recevoir les communications de L'Association ;
  - e) consulter les registres de L'Association ;
  - f) tout autre avantage que L'Association choisit d'octroyer aux membres.
- 8.2 Les personnes qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle L'Association est accréditée mais qui n'en sont pas membres ont uniquement le droit de participer, le cas échéant, au vote de grève et au vote dans le cadre d'un scrutin sur les offres patronales qui serait éventuellement ordonné par le ministre.

## **Article 9 Perte du statut de membre**

- 9.1 Un membre perd son statut :
- a) en cessant d'occuper des fonctions de réalisation, sous réserve des articles 9.3 et 9.4 ;
  - b) en démissionnant de L'Association ;
  - c) en étant suspendu de L'Association ;
  - d) en étant exclu de L'Association ;
  - e) en décédant.
- 9.2 La perte du statut de membre entraîne la privation des droits qui sont rattachés à ce statut.
- 9.3 Un membre ne perd pas ce statut du seul fait qu'il cesse temporairement d'exercer ses fonctions en raison de l'imposition par l'employeur d'une mesure disciplinaire ou administrative, d'une absence pour cause de maladie, d'un congé sans traitement, d'une mise à pied, ou d'une grève. Un tel membre conserve son statut tant qu'il maintient son lien d'emploi ou jusqu'à la décision finale du tribunal compétent, dans le cas d'une décision contestée de l'employeur ayant pour effet de rompre de façon définitive le lien d'emploi du membre.
- 9.4 Sauf dans les cas prévus à l'article 9.3, un membre qui a cessé d'occuper des fonctions de réalisation perd son statut après l'écoulement d'une période de deux ans depuis l'obtention de son statut de membre.
- 9.5 Tout membre de L'Association peut démissionner de celle-ci en tout temps. Les démissions sont adressées par écrit à la présidence de L'Association.
- 9.6 Les situations suivantes peuvent entraîner la suspension ou l'exclusion d'un membre :
- a) le non-paiement des cotisations établies par L'Association ;
  - b) le non-respect des statuts, règlements et décisions de L'Association ;
  - c) un comportement causant un préjudice important à L'Association.
- 9.7 Toute plainte contre un membre de L'Association doit être transmise par écrit au comité exécutif.
- 9.8 Dans le cas où la personne visée par la plainte est membre du comité exécutif, celle-ci se retire de toute délibération relative à la plainte.
- 9.9 Le comité exécutif étudie toute plainte déposée contre un membre de L'Association. Il peut choisir de rejeter la plainte de façon sommaire s'il estime que celle-ci n'est pas fondée. À défaut, il constitue un comité de discipline qui statuera sur la plainte.

- 9.10 Dans le cas où le comité exécutif choisit de déférer la plainte à un comité de discipline, le membre est informé des faits qui lui sont reprochés.
- 9.11 Le comité de discipline est constitué de trois membres de L'Association.
- 9.12 Le membre visé par une plainte ayant été déférée à un comité de discipline est invité à se présenter devant ce dernier et à présenter sa position quant à la plainte. Il peut être accompagné d'un autre membre de L'Association.
- 9.13 Après avoir entendu le membre visé par la plainte, le comité de discipline rend sa décision à l'égard de celle-ci. S'il accueille la plainte, le comité peut choisir de remettre un avis au membre visé par la plainte, de prononcer sa suspension durant une période d'une durée qu'il détermine ou encore son exclusion.
- 9.14 Le membre visé par une décision du comité de discipline prononçant sa suspension ou son exclusion peut faire appel de la décision du comité devant l'assemblée générale des membres dans le mois qui suit la décision.
- 9.15 L'assemblée générale peut choisir de maintenir la décision du comité de discipline ou de l'infirmier. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale peut substituer à la mesure imposée un avis ou une suspension. La décision de l'assemblée générale sur l'appel d'une décision du comité de discipline est finale. Pour être valide, la confirmation par l'assemblée générale d'une décision d'exclusion d'un membre doit recueillir l'adhésion des trois quarts (3/4) des membres présents.

## **Article 10 Cotisations**

- 10.1 La cotisation régulière des membres est établie par le CE et approuvée par l'assemblée générale des membres sous la forme d'un pourcentage du revenu annuel total.
- 10.2 L'assemblée générale des membres peut choisir d'établir une cotisation spéciale pour une durée temporaire, sur proposition du bureau de direction.
- 10.3 L'assemblée générale des membres peut modifier le montant des droits d'entrée, la cotisation régulière et, le cas échéant, la cotisation spéciale, sur proposition du Comité exécutif
- 10.4 En cas de décès, de démission, de suspension ou d'exclusion d'un membre, les sommes versées par ce dernier à L'Association demeurent la propriété de L'Association.

## CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

### Article 11 Dispositions générales

- 11.1 L'assemblée générale se compose de membres de L'Association.
- 11.2 L'assemblée générale assume les pouvoirs suivants :
- a) adopter les statuts et règlements de L'Association ou modifier ceux-ci ;
  - b) approuver la cotisation régulière et, le cas échéant, la cotisation spéciale ;
  - c) élire les membres du comité exécutif ;
  - d) ratifier la convention collective ;
  - e) décider du recours à la grève ;
  - f) adopter les états financiers et prévisions budgétaires ;
  - g) recevoir les rapports des instances de L'Association ;
  - h) adopter les procès-verbaux des assemblées générales des membres ;
  - i) statuer sur l'appel par un membre d'une décision d'un comité de discipline prononçant sa suspension ou son exclusion ;
  - j) décider de l'affiliation ou de la désaffiliation de L'Association à une autre entité ;
  - k) décider de la dissolution de L'Association ;
  - l) disposer de toute autre question qui lui est soumise.
- 11.3 L'assemblée générale est présidée par toute personne, membre ou non, que le comité exécutif désigne pour accomplir cette fonction et dont la désignation est approuvée par l'assemblée.
- 11.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale est préparé par le comité exécutif et approuvé par le bureau de direction. Cependant, tout membre présent à l'assemblée générale peut, par résolution adoptée aux trois quarts (3/4) des membres présents, modifier l'ordre du jour.
- 11.5 L'assemblée générale peut être tenue par visioconférence ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- 11.6 Les membres participant à l'assemblée sont inscrits sur une liste de présence.
- 11.7 Le quorum est composé des membres en règle présents. Toutefois, le syndicat s'engage à favoriser la plus grande participation possible des membres et de rappeler la règle de quorum dans la convocation.
- 11.8 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, sauf lorsqu'il est autrement prévu.



11.9 Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites dans des procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée.

#### **Article 12 Assemblée générale annuelle**

12.1 Une assemblée générale doit obligatoirement se tenir chaque année, sur convocation du comité exécutif ou sur la demande du quart (1/4) des membres de L'Association.

12.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit être envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour sa tenue.

12.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit porter notamment sur:

- a) l'élection des membres de l'exécutif pour les postes qui sont à pourvoir;
- b) la présentation du rapport du comité exécutif sur la situation de L'Association, son fonctionnement et ses travaux durant l'exercice écoulé;
- c) la présentation et l'adoption des états financiers et des prévisions budgétaires;
- d) la discussion de toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

#### **Article 13 Assemblées générales extraordinaires**

13.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité exécutif ou à la demande du quart (1/4) des membres de L'Association, dans le but de traiter de questions spécifiques.

13.2 L'ordre du jour de ces assemblées générales spéciales doit indiquer les questions qui y seront traitées et être communiqué aux membres dans les plus brefs délais avant la date de la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour ne peut être modifié.

## **CHAPITRE IV – BUREAU DE DIRECTION**

#### **Article 14 Composition**

14.1 Le bureau de direction est composé des membres du comité exécutif, qui y siègent d'office, et d'au moins sept (7) autres membres nommés par le comité exécutif visant à représenter dans la mesure du possible les différents secteurs et régions.

14.2 Les membres du bureau de direction sont nommés pour un mandat d'un (1) an.

14.3 La nomination de nouveaux membres du bureau de direction se fait après l'élection des membres du comité exécutif par l'assemblée générale annuelle des membres.

14.4 En cas de vacance au sein du bureau de direction en cours de mandat, le comité exécutif peut désigner un remplaçant pour le terme non expiré de la personne qui a laissé son poste vacant. Le bureau de direction peut continuer à exercer valablement ses fonctions dans l'attente du comblement de la vacance.

## **Article 15 Pouvoirs**

15.1 Le bureau de direction supervise les affaires de L'Association et s'assure de la bonne exécution par le comité exécutif de ses mandats.

15.2 Le bureau de direction a les pouvoirs suivants :

- a) régler tout ce qui se rapporte à l'observance des statuts et règlements de L'Association ;
- b) proposer des modifications aux statuts et règlements de L'Association ;
- c) proposer des modifications aux cotisations et droits d'entrée ;
- d) approuver les états financiers de L'Association pour adoption par l'assemblée ;
- e) approuver les prévisions budgétaires de L'Association à l'approbation de l'assemblée ;
- f) veiller à l'application de la politique de placements de L'Association ;
- g) se prononcer sur toute question que l'assemblée générale lui attribue et rendre compte de ses décisions aux membres ;
- h) suivre les comités nécessaires à la bonne marche de L'Association ;
- i) convoquer une assemblée générale extraordinaire ;
- j) approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

## **Article 16 Réunions**

16.1 Le bureau de direction se réunit au moins cinq (5) fois l'an, sur convocation du président ou de cinq (5) de ses membres.

16.2 Le bureau de direction tient sa première réunion annuelle après la désignation des nouveaux membres du bureau par le comité exécutif.

16.3 Les réunions du bureau de direction peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

16.4 Le quorum pour tenir une réunion du bureau de direction est fixé à la moitié de ses membres.

16.5 Les réunions du bureau de direction sont présidées par la présidence de L'Association ou la personne que la présidence désigne pour remplacer celle-ci.

16.6 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

## CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF

### Article 17 Composition

- 17.1 Le comité exécutif est composé de six (6) membres occupant les postes suivants :
- a) un poste pour la présidence ;
  - b) un poste pour le secrétariat-trésorerie ;
  - c) un poste pour la vice-présidence principale ;
  - d) trois autres postes de vice-présidence.
- 17.2 Pour être éligible à un poste au sein du comité exécutif, une personne doit :
- a) être majeure ;
  - b) ne pas être un majeur sous tutelle ou mandat de protection ;
  - c) ne pas être un failli non libéré ;
  - d) ne pas s'être fait interdire l'exercice de la fonction d'administrateur par un tribunal ;
  - e) ne pas être en conflit d'intérêts avec L'Association.
- 17.3 Les membres du comité exécutif sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres pour un mandat de deux (2) ans.
- 17.4 La composition du comité exécutif vise à représenter dans la mesure du possible les différents secteurs.
- 17.5 En cas de vacance au sein du comité exécutif en cours de mandat, l'exécutif peut désigner un remplaçant pour le terme non expiré de la personne qui a laissé son poste vacant. Le comité exécutif peut continuer à exercer valablement ses fonctions dans l'attente du comblement de la vacance.

### Article 18 Pouvoirs

- 18.1 Le comité exécutif est l'instance principale chargée de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement de L'Association.
- 18.2 Le comité exécutif a notamment les pouvoirs suivants :
- a) préparer et convoquer les réunions régulières et spéciales de toutes les instances décisionnelles de L'Association ;
  - b) voir à l'exécution des décisions des réunions du bureau de direction ;
  - c) former les comités qu'elle juge utile à ses travaux ;
  - d) approuver les demandes d'adhésion ;

- e) répartir les responsabilités échéant aux différents comités ;
- f) s'assurer de l'élaboration et de l'application de la convention collective ;
- g) gérer l'embauche, les conditions de travail et la rémunération du personnel de L'Association ;
- h) rédiger un bilan annuel de ses activités et des orientations pour l'année à venir ;
- i) pourvoir à l'exécution des tâches d'un membre du comité exécutif temporairement absent ;
- j) pourvoir aux vacances au sein du comité exécutif ainsi qu'au bureau de direction ;
- k) nommer les membres du bureau de direction ;
- l) autoriser toute les procédures ou actes que les intérêts de L'Association et des réalisateurs exigent ;
- m) s'assurer que chaque membre du comité exécutif remette à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens de L'Association qui étaient sous sa garde et assure une transition des dossiers auprès de celui-ci ;
- n) recevoir et traiter les plaintes visant un membre de L'Association et constituer, le cas échéant, un comité de discipline pour statuer sur celles-ci ;
- o) déléguer des responsabilités à des membres du personnel de L'Association ;
- p) établir la cotisation régulière des membres ;
- q) tout autre pouvoir que les statuts n'attribuent pas à une autre instance.

## **Article 19 Réunions et fonctionnement**

- 19.1 Le comité exécutif se réunit au moins (10 fois) par année.
- 19.2 Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- 19.3 Les réunions du comité exécutif sont présidées par la présidence de L'Association ou la personne que la présidence désigne pour remplacer celle-ci.
- 19.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.
- 19.5 Le comité exécutif s'adjoit le personnel nécessaire au bon fonctionnement de L'Association.

## **Article 20 Attributions des membres du comité exécutif**

### **20.1 Présidence**

Les attributions de la présidence sont les suivantes:

- a) agir en tant que porte-parole et représentante officielle de L'Association ;
- b) présider les réunions du bureau de direction et du comité exécutif;

- c) veiller avec la vice-présidence principale, à l'accomplissement des attributions, responsabilités, pouvoirs et devoirs confiés aux membres du comité exécutif;
- d) faire rapport au bureau de direction et à l'assemblée générale des membres;
- e) prendre part de plein droit à tous les comités;
- f) exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- g) autoriser les dépenses conjointement avec le secrétaire-trésorier;
- h) agir à titre de conseiller auprès du comité exécutif pour une période après la fin de son mandat n'excédant pas un (1) an.

## 20.2

### **Secrétariat-trésorerie**

Les attributions du secrétariat-trésorerie sont les suivantes:

- a) approuver les procès-verbaux de chaque réunion d'assemblée générale et du bureau de direction, s'assurer qu'ils soient inscrits dans un registre et les faire approuver à la réunion régulière suivante ;
- b) agir comme secrétaire des réunions de l'assemblée générale, du bureau de direction et du comité exécutif ;
- c) convoquer les réunions de toutes les instances de L'Association ;
- d) superviser l'application des statuts, règlements et politiques de L'Association ;
- e) superviser l'organisation générale du secrétariat et de la gestion du personnel de L'Association ;
- f) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance ;
- g) superviser l'administration financière et la gestion des biens de L'Association ;
- h) signer les documents officiels de L'Association ;
- i) superviser les opérations financières courantes de L'Association ;
- j) préparer et signer tous les chèques et documents bancaires avec l'un des signataires désignés ;
- k) effectuer le paiement des dépenses et des déboursés autorisés ;
- l) superviser le versement des salaires au personnel de L'Association ;
- m) superviser et examiner les états financiers mensuels ;
- n) veiller au respect des politiques financières de L'Association ;
- o) soumettre un rapport financier au comité exécutif au moins deux (2) fois par année ;
- p) préparer, avec les autres membres du comité exécutif, les prévisions budgétaires et agir comme conseiller financier de L'Association dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale ;
- q) assurer le suivi budgétaire et soumettre, au besoin, des recommandations de réaménagement budgétaire ;
- r) superviser la préparation des états financiers annuels ;
- s) présenter les états financiers annuels lors de l'assemblée générale annuelle, une fois ceux-ci approuvés par le bureau de direction et le comité exécutif ;
- t) transmettre à son successeur tous les biens de L'Association qui sont sous sa garde à la fin de son mandat ;
- u) agir à titre de conseiller auprès de son successeur pour une période après la fin de son mandat n'excédant pas un (1) an.

### 20.3 **Vice-présidence principale**

Les attributions de la vice-présidence principale sont les suivantes:

- a) exercer les attributions de la présidence en son absence et soutenir celle-ci dans l'exercice de ses attributions ;
- b) assurer un suivi des décisions de toutes les instances et veiller à leur application ;
- c) veiller avec la présidence à l'accomplissement des attributions, responsabilités, pouvoirs et devoirs confiés aux membres du comité exécutif.

### 20.4 **Autres postes de vice-présidence**

Les attributions des autres postes de vice-présidence sont les suivantes:

- a) exercer toute fonction lui étant confiée ;
- b) seconder la vice-présidence principale dans toutes les tâches de l'exécutif et le remplacer au besoin.

20.5 Les membres du comité exécutif peuvent déléguer l'exécution de leurs attributions aux membres du personnel de L'Association.

## **Article 21 Destitution**

21.1 Un membre du comité exécutif peut être destitué de ses fonctions par le bureau de direction s'il s'absente à trois réunions consécutives non motivées du comité exécutif.

21.2 Un membre du comité exécutif peut être destitué de ses fonctions par un vote majoritaire de l'assemblée générale des membres.

21.3 Le membre du comité exécutif visé par une demande de destitution doit être informé à l'avance de la tenue d'un vote à ce sujet. Il doit avoir l'occasion de s'exprimer quant à la proposition de destitution lors de l'assemblée.

21.4 La vacance créée par une destitution décidée par le bureau de direction peut être comblée suivant la procédure de vacance de l'article 17.5. La vacance créée par une destitution décidée par l'assemblée générale des membres est comblée par l'élection d'une personne au comité exécutif par l'assemblée générale des membres.

## CHAPITRE VI – FINANCES

### **Article 22 Exercice financier**

22.1 L'exercice financier de L'Association court du premier avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

### **Article 23 Revenus**

23.1 Les revenus de L'Association se composent :

- a) des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ;
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- c) des dons qu'elle pourrait recevoir ;
- d) des revenus provenant de ses biens, notamment des placements de L'Association.

### **Article 24 Politique de placements**

24.1 L'Association maintient une politique de placements

### **Article 25 Fonds**

25.1 L'Association maintient deux fonds distincts :

Ces 2 fonds se définissent ainsi :

- a) un fonds général pour pourvoir aux affaires courantes de L'Association ;
- b) un fonds de défense en vue d'un éventuel conflit de travail ou d'un éventuel dossier d'envergure impliquant L'Association.

25.2 L'utilisation du fonds de défense doit être approuvée par l'AG.

25.3 Les fonds de L'Association sont placés exclusivement dans des valeurs constituant des placements légaux, assurés et offerts par une institution financière de dépôt.

### **Article 26 Prévisions budgétaires**

26.1 Des prévisions budgétaires sont établies chaque année et sont soumises aux membres réunis en assemblée générale annuelle.

## CHAPITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

### **Article 27 Conditions de modification**

27.1 Les présents statuts peuvent être modifiés par toute assemblée générale à condition que l’avis de convocation de l’assemblée générale indique la modification projetée et que la modification soit approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

### **Article 28 Règlements ou modifications aux règlements**

28.1 L’Association peut se doter de tout règlement utile à l’exécution des présents statuts et au bon fonctionnement de L’Association. Le bureau de direction peut proposer l’adoption d’un règlement ou la modification d’un règlement existant. Ces projets de règlement ou de modifications aux règlements doivent être approuvés par l’assemblée générale.

## CHAPITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **Article 29 Conditions de dissolution**

29.1 La dissolution de L’Association peut être proposée par le bureau de direction et approuvée par l’assemblée générale, mais devra être ratifiée par voie de référendum auprès de tous les membres. La dissolution n'est effective que si, à l’occasion d’un référendum, deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote se prononcent en faveur de la dissolution.

### **Article 30 Conditions de liquidation**

30.1 En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, la liquidation s’effectuera conformément aux dispositions de la loi.